

# Conditions générales Mon m<sup>2</sup> solaire



## 1. Objet des Conditions Générales

- 1.1. Les présentes Conditions Générales SIG régissent le contrat de Souscription à un Droit de consommation d'énergie solaire (ci-après le « **Contrat** »). Le Contrat est conclu conformément au chiffre 5.1.
- 1.2. Ces Conditions Générales ne portent pas sur l'approvisionnement d'énergie ou la gestion de réseaux d'approvisionnement d'énergie (Loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI).

## 2. Définitions

- 2.1. Dans le cadre de ces Conditions Générales, les mots suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

- **Centrale Solaire** : Installation spécifique de production d'énergie électrique au moyen de panneaux solaires photovoltaïques
- **Client éligible** : Client SIG en Profil Simple ou Double domicilié dans la zone de desserte de SIG.
- **Conditions Générales** : Les présentes Conditions Générales.
- **Crédit Solaire** : Volume d'électricité (exprimé en kilowattheures ou kWh) crédité sur les factures énergie du Souscripteur au prorata temporis. Le montant en kWh du Crédit Solaire dépend du Droit de consommation acquis par le Souscripteur.
- **Droit de consommation** : Ce droit donne accès à un volume annuel fixe d'électricité provenant d'une centrale solaire spécifique pendant toute la durée de l'engagement (20 ans).
- **Prix de la Souscription** : le Prix de la Souscription comprend la TVA applicable au moment de la Souscription du Droit de Consommation.
- **Production réelle** : Volume d'électricité réellement produit par une Centrale Solaire. Cette production dépend de nombreux facteurs comme de l'ensoleillement, la localisation de la centrale ou encore de la température. Elle est variable d'une année à une autre.
- **Profil Double** : Il s'agit d'un tarif électricité composé de deux sous-tarifs en fonction de la période de consommation : consommation en heure pleines et en heures douces. Ce tarif est applicable à l'installation raccordée au réseau basse tension et dont l'énergie électrique est enregistrée par un compteur à double minuterie.
- **Profil Simple** : Il s'agit d'un tarif unique pour l'électricité. Le tarif est le même quel que soit la période de consommation. Ce tarif est applicable à l'installation raccordée au réseau basse tension.
- **Souscription** : L'acte d'acquiescer des Unités de consommation relatives à l'énergie solaire produite par une Centrale Solaire photovoltaïque identifiée à Genève, moyennant le paiement d'une contribution unique.
- **Souscripteur** : Client qui réalise la Souscription et est responsable du paiement de la contribution unique.
- **Bénéficiaire** : Client éligible à l'offre Centrale Solaire participative ayant acquis ou reçu un Droit de consommation sur l'énergie future générée par une Centrale Solaire.
- **Transfert** : Possibilité donnée au Bénéficiaire de se départir de son Droit de consommation au profit d'un autre Client éligible ou de l'attribuer à sa nouvelle adresse à Genève.
- **Unité de consommation** : l'Unité de consommation correspond à un Droit de consommation annuel de 100 kWh, représentatif de 1 m<sup>2</sup> de panneaux solaires, pour une durée de 20 années.

## 3. Entrée en vigueur et durée du Contrat

- 3.1. Le Contrat est conclu dès la Souscription par le Souscripteur. Le Droit de consommation est octroyé au Bénéficiaire dès le paiement du Prix de la Souscription.
- 3.2. A défaut de paiement du Prix de la Souscription dans le délai imparti, le Contrat est caduc.
- 3.3. Le Droit de consommation a une durée de 20 ans. Il prend effet à la date indiquée sur le site internet de SIG. Si la Souscription est postérieure à cette date, le droit de consommation prend effet au début du deuxième mois suivant la Souscription.

## 4. Eligibilité

- 4.1. La condition suivante doit être respectée pour être Bénéficiaire de l'offre :
  - Être client SIG au tarif en Profil Simple ou Profil Double.
- 4.2. Si le Bénéficiaire décide de se fournir en électricité auprès d'un fournisseur d'énergie autre que SIG, alors son Droit de

consommation est suspendu. Il peut toutefois transférer son Droit de consommation à un autre Client éligible.

## 5. Souscription et Prix de la Souscription

- 5.1. La Souscription se fait via un formulaire de Souscription en ligne ou par voie postale.
- 5.2. La Souscription donne accès à un certain nombre d'Unités de consommation d'énergie solaire. Ce volume est déterminé indépendamment de la Production réelle de la Centrale à laquelle le Souscripteur a souscrit. Le Prix d'achat d'une Unité de consommation est fixé dans le formulaire de Souscription.
- 5.3. Le Souscripteur a le droit de souscrire à autant d'Unités de consommation qu'il le souhaite du moment que le volume d'électricité auquel il souscrit ne dépasse pas la consommation annuelle du Bénéficiaire. Le cas échéant, le volume souscrit excédentaire ne peut être reporté sur l'année suivante.

## 6. Le Droit de consommation

- 6.1. Le Droit de consommation est matérialisé par l'attribution de Crédits Solaires au Bénéficiaire.
- 6.2. Le Crédit Solaire est garanti. En cas d'impossibilité de fourniture par la Centrale Solaire objet de la Souscription, le Crédit Solaire sera fourni par une autre installation solaire.
- 6.3. Le Droit de consommation est imputé sous forme de Crédit Solaire en kWh sur la facture d'énergie du Bénéficiaire.
- 6.4. Pour le Bénéficiaire en Profil Double, le Crédit Solaire est déduit des kWh consommés selon la répartition heures pleines/heures douces appliquée pour l'énergie soutirée du réseau. Le Droit de consommation non utilisé dans l'année n'est pas restituable ou reportable.
- 6.5. Si le Droit de consommation est suspendu, le Crédit Solaire y afférent ne peut être reporté sur une période ultérieure.
- 6.6. Les frais annexes liés à la fourniture d'énergie (utilisation du réseau, prestations dues aux collectivités publiques et taxes) sont dus pour l'énergie électrique consommée au titre du Crédit Solaire.

## 7. Transfert du Droit de consommation et responsabilité du Bénéficiaire

- 7.1. Le Droit de consommation est transférable à la nouvelle adresse du Bénéficiaire en cas de déménagement sur la zone desserte de SIG et il est également transférable à un autre Client éligible en cas de déménagement en dehors de cette zone.
- 7.2. En cas de déménagement à l'intérieur du canton de Genève :
  - Le Bénéficiaire qui déménage à l'intérieur de la zone de desserte de SIG et qui reste Client éligible bénéficie du Droit de consommation à sa nouvelle adresse. Le Bénéficiaire doit avertir SIG de ce changement via le formulaire de Transfert au plus tard 30 jours après le déménagement selon les modalités indiquées sur le site internet [www.sig-ge.ch](http://www.sig-ge.ch). SIG décline toute responsabilité en cas de retard de notification du déménagement, et perte éventuelle du Crédit Solaire.
- 7.3. En cas de déménagement hors de la zone de desserte de SIG,
  - Le Bénéficiaire n'est plus Client éligible, Il peut donner ou vendre son Droit de consommation à un autre Client éligible. Pour que le Transfert à un tiers soit opposable à SIG, il doit être notifié à SIG via le formulaire de Transfert et selon les modalités indiquées sur le site internet [www.sig-ge.ch](http://www.sig-ge.ch).
  - Tout Transfert effectué en cas de déménagement hors de la zone de desserte de SIG est effectif le premier jour du 2ème mois suivant la réception du formulaire de Transfert par SIG.
- 7.4. Le délai pour remplir et envoyer le formulaire de Transfert est de 24 mois à partir de la date de résiliation de la fourniture en énergie par SIG à l'adresse du Bénéficiaire. Passé ce délai, le Droit de consommation est caduc.
- 7.5. SIG décline toute responsabilité en cas d'omission ou de retard d'annonce de ce Transfert.
- 7.6. En cas de décès du Bénéficiaire, le Droit de consommation est transféré aux héritiers.

## 8. Propriété et exploitation des centrales solaires

- 8.1. La Centrale Solaire reste la propriété de SIG pour toute la durée de l'engagement.

## 9. Facturation et conditions de paiement

- 9.1. Le Prix de la Souscription est exigible immédiatement après la commande.
- 9.2. Le délai de paiement par le Souscripteur est de 30 jours à compter de la réception de la facture, par virement à l'aide du bulletin joint à la facture.

- 9.3. A défaut de règlement intégral par le Souscripteur de la facture dans le délai, le Souscripteur sera automatiquement en demeure et SIG pourra entreprendre toute mesure d'exécution en recouvrement de sa créance.

## **10. Responsabilité et assurances**

- 10.1. Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
- 10.2. En conformité et dans les limites de la loi, chacune des Parties est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie par elle-même ou par ses auxiliaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, les Parties excluent toute responsabilité pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.
- 10.3. La responsabilité totale de SIG, sauf responsabilité en cas de dol ou de faute grave, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle, ou basée sur une autre cause, en relation avec l'exécution effective ou prévue du Contrat est limitée au Prix de la Souscription.

## **11. Force majeure**

- 11.1. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure. («Force Majeure»). Il peut s'agir d'événement tels que : guerre, sabotage, terrorisme, insurrection, émeutes ou tout autre acte de désobéissance civile, acte ou exigence d'une personne exerçant une autorité gouvernementale, décision de justice, grève, boycott, épidémie, incendie, explosion, inondation, tempête, séisme ou de toute autre catastrophe naturelle, ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Partie.
- 11.2. Lorsqu'une Partie est soumise à un cas de Force Majeure ayant pour conséquence qu'elle ne peut remplir ses obligations contractuelles, elle en avertit immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'engagent à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit du Contrat et des intérêts des deux Parties.
- 11.3. Lors de la survenance d'un événement constitutif de Force Majeure, les dates et périodes relatives à l'exécution des obligations découlant du Contrat seront adaptées par les Parties d'un commun accord. En l'absence d'accord, les dates et périodes seront prolongées d'un délai équivalent à la durée de la Force Majeure, auquel s'ajoutera un délai raisonnable pour la reprise de l'exécution de ses obligations par la Partie concernée.
- 11.4. Les Parties ne sont pas tenues de verser des dommages-intérêts, tels que des indemnités de retard, pour les préjudices causés par la survenance d'un événement constitutif de Force Majeure.
- 11.5. Si les événements constitutifs de Force Majeure perdurent ou sont raisonnablement prévus pour durer pendant plus de trois mois, l'une des Parties peut déclarer la résiliation du Contrat et doit dans ce cas le notifier à l'autre Partie dans un délai raisonnable.

## **12. Modifications du Contrat**

- 12.1. Toute modification du Contrat de même que toutes conventions additionnelles doivent revêtir la forme écrite ou électronique.

## **13. Intégralité du Contrat**

- 13.1. Le Contrat, comprend l'intégralité de l'entente et de l'accord donné par les Parties concernant les questions qui y sont présentées.

## **14. Divisibilité**

- 14.1. Toute disposition du Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du Contrat.

## **15. Non renonciation**

- 15.1. Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation du Contrat, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure du Contrat.

## **16. Modifications des Conditions Générales**

- 16.1. SIG peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir au Souscripteur des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par le Souscripteur et remplacer les précédentes si celui-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les 30 jours à compter de leur réception.
- 16.2. Si le Souscripteur manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme du Contrat. Le chiffre 19.2 est réservé.

## **17. Interprétation**

- 17.1. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.

## **18. Indépendance**

- 18.1. Les Parties reconnaissent expressément que ce Contrat ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre SIG et le Souscripteur.
- 18.2. Sauf dérogation expresse des Parties, aucune disposition du Contrat n'est de nature à conférer à une Partie le pouvoir de représenter l'autre Partie.

## **19. Règlementation**

- 19.1. Toute référence de ces Conditions Générales à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Conditions Générales, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.
- 19.2. Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

## **20. Droit applicable et for**

- 20.1. La Souscription est soumise au droit interne suisse.
- 20.2. Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les tribunaux ordinaires de la République et du Canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve des recours au Tribunal fédéral à Lausanne.